



## CHARTE D'AUDIT INTERNE

### **Bureau de l'audit interne**

Université du Québec à Montréal

*Adopté par le Conseil d'administration  
le 18 juin 2026 par la résolution 2026-A-19923*

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule .....	3
2.	Objectif et mission du Bureau de l'audit interne .....	3
3.	Indépendance du Bureau de l'audit interne.....	3
4.	Position et rattachement hiérarchique du Bureau de l'audit interne.....	4
5.	Champ d'intervention du Bureau de l'audit interne.....	4
6.	Autorité du Bureau de l'audit interne .....	5
7.	Programme d'assurance et d'amélioration de la qualité .....	5
8.	Rôles et responsabilités.....	5
8.1.	Conseil d'administration .....	5
8.2.	Comité d'audit .....	5
8.3.	Rectrice, recteur .....	6
8.4.	Directrice, directeur du Bureau de l'audit interne .....	6
8.5.	Auditrices internes, auditeurs internes.....	7
9.	Engagement à respecter les Normes internationales d'audit interne.....	7
10.	Entrée en vigueur .....	8
11.	Mise à jour .....	8

## 1. PRÉAMBULE

La Charte d'audit interne (ci-après la « Charte ») définit l'objectif et la mission, l'indépendance, la position et le rattachement hiérarchique, le champ d'intervention, l'autorité, ainsi que le programme d'assurance et d'amélioration de la qualité du Bureau de l'audit interne de l'Université (BAI). Elle est établie conformément aux Normes internationales d'audit interne (ci-après les « Normes ») de l'Institut des auditeurs internes (IAI) en vigueur depuis le mois de janvier 2025.

La Charte précise également les rôles et responsabilités des personnes et instances concernées par la fonction d'audit interne dans le respect des Normes.

La Charte vise à :

- affirmer l'importance accordée par l'Université à la fonction d'audit interne et à garantir l'indépendance de cette fonction;
- s'assurer que les auditrices internes, auditeurs internes soient libres de toute influence et qu'elles, ils s'engagent à effectuer des évaluations objectives.

En cas de contradiction, le Règlement n° 2 de régie interne a préséance sur cette Charte.

## 2. OBJECTIF ET MISSION DU BUREAU DE L'AUDIT INTERNE

L'objectif du BAI est de renforcer la capacité de l'Université à réaliser sa mission et à œuvrer pour sa protection et sa pérennité, en fournissant au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité d'audit, et à la direction, une assurance, un conseil, un éclairage et une prospective indépendants, objectifs et fondés sur les risques.

La mission du BAI est d'aider l'Université à atteindre ses objectifs stratégiques, à améliorer ses processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle ainsi qu'à renforcer sa performance organisationnelle, sa réputation et sa crédibilité.

## 3. INDÉPENDANCE DU BUREAU DE L'AUDIT INTERNE

L'audit interne est une fonction indépendante et objective d'assurance et de conseil.

Les membres du personnel du BAI doivent s'abstenir de participer à des activités opérationnelles ou administratives, celles-ci pouvant les placer en situation de conflit d'intérêts et affecter leur indépendance et leur objectivité.

Les membres du personnel du BAI ne doivent avoir aucune responsabilité ni aucune autorité directe sur le plan opérationnel quant aux activités qu'ils évaluent. Par conséquent, ils ne doivent pas appliquer des contrôles internes, concevoir des procédures, mettre en place des systèmes ou prendre part à toute autre activité pouvant porter atteinte à leur jugement professionnel, notamment :

- auditer des opérations spécifiques dont ils avaient la responsabilité au cours des 12 mois précédents;
- assumer des responsabilités opérationnelles pour l'Université;
- initier ou valider des transactions autres que celles de la fonction d'audit interne;

- diriger les activités de toute personne employée de l'Université qui n'est pas une personne employée du BAI, sauf si celle-ci a été affectée à des équipes d'audit interne ou à l'assistance des auditrices internes, auditeurs internes.

La directrice, le directeur du BAI confirme au Comité d'audit, au moins une fois par année, l'indépendance du BAI au sein de l'Université. Si certaines caractéristiques de la structure de gouvernance sont susceptibles de compromettre son indépendance, la directrice, le directeur du BAI en documente les éléments, identifie les mesures de protection pouvant être mises en place afin de préserver ce principe et en informe le Comité d'audit.

#### **4. POSITION ET RATTACHEMENT HIÉRARCHIQUE DU BUREAU DE L'AUDIT INTERNE**

Le BAI relève du Conseil d'administration, via le Comité d'audit.

La directrice, le directeur du BAI relève sur le plan fonctionnel du Comité d'audit et sur le plan administratif de la secrétaire générale, du secrétaire général.

#### **5. CHAMP D'INTERVENTION DU BUREAU DE L'AUDIT INTERNE**

Les services d'audit interne peuvent couvrir tous les domaines de l'Université, incluant toutes ses unités organisationnelles, notamment les facultés et l'École et les unités administratives, ainsi que l'ensemble des activités, processus et systèmes, à l'exception des limitations expressément acceptées par le Comité d'audit.

Le périmètre des interventions du BAI comprend tous les types d'activités d'assurance, de conseil et d'accompagnement sur des risques spécifiques, conformément aux Normes et aux Exigences thématiques.

L'audit interne renforce au bénéfice de l'Université :

- l'atteinte de ses objectifs;
- ses processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle;
- ses prises de décision et sa surveillance;
- sa réputation et sa crédibilité auprès de ses parties prenantes.

Les mandats d'audit interne effectués peuvent inclure l'évaluation des éléments suivants :

- les risques liés à l'atteinte des objectifs stratégiques et organisationnels de l'Université sont correctement identifiés et gérés;
- les résultats des opérations sont conformes aux objectifs établis de manière efficace, efficiente, éthique et équitable;
- les processus et systèmes en place permettent la conformité aux règlements, aux politiques, aux directives et aux procédures de l'Université ainsi qu'aux lois et normes de gouvernance applicables ayant un impact significatif sur l'Université;
- l'intégrité des informations et des moyens utilisés pour les identifier, mesurer, analyser, classer et communiquer sont fiables;
- les activités en matière d'acquisition de biens, de services et de travaux de construction sont menées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

## 6. AUTORITÉ DU BUREAU DE L'AUDIT INTERNE

Dans l'exercice de ses fonctions, et sous réserve du respect des règles applicables en matière de confidentialité et de protection de l'information, le BAI est autorisé à :

- bénéficier d'un accès complet, libre et sans restriction, à l'ensemble des fonctions, données, dossiers, informations, biens matériels, lieux physiques, systèmes et personnels nécessaires à l'exercice de ses responsabilités;
- obtenir la collaboration requise du personnel des unités auditées de l'Université, ainsi que celle des services spécialisés fournis par des ressources internes ou externes à l'Université, afin de mener à bien ses mandats.

## 7. PROGRAMME D'ASSURANCE ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ

La directrice, le directeur du BAI conçoit, déploie et maintient un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité portant sur tous les aspects du BAI et communique le programme, de même que les résultats des évaluations périodiques internes ou externes, à la rectrice, au recteur, ainsi qu'au Comité d'audit.

Ce programme comprend une évaluation de la conformité du BAI aux Normes. Le programme permet également d'évaluer l'efficacité et l'efficacé de la fonction d'audit interne et d'identifier des opportunités d'amélioration. Une évaluation externe sur la qualité des activités de l'audit interne devra être effectuée au moins une fois tous les cinq ans.

## 8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 8.1. Conseil d'administration

Afin d'assurer l'autorité de la fonction d'audit interne et d'en préserver l'indépendance, le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions applicables du Règlement n° 2 de régie interne :

- soutient la fonction d'audit interne;
- nomme les membres du Comité d'audit et sa présidente, son président;
- procède à la nomination, au renouvellement ou à la destitution de la directrice, du directeur du BAI;
- adopte la Charte et ses modifications.

### 8.2. Comité d'audit

Afin d'assurer l'autorité de la fonction d'audit interne et d'en préserver l'indépendance, le Comité d'audit, dans le respect des dispositions applicables de l'article 6.1 du Règlement n° 2 de régie interne :

- soutient la fonction d'audit interne et veille à son indépendance, et à sa conformité aux Normes édictées par l'IAI;
- définit le mandat du BAI, précise son champ d'intervention et affirme le principe d'un accès libre à l'information, aux personnes et aux lieux;
- veille à ce que la fonction d'audit interne ne soit pas impliquée dans la gestion des activités opérationnelles et administratives de l'Université;
- invite la directrice, le directeur du BAI à assister à ses réunions;

- veille à ce que la directrice, le directeur du BAI puisse communiquer et dialoguer avec lui, sans restriction, notamment dans le cadre de réunions à huis clos;
- approuve annuellement le plan d'audit interne fondé sur une approche basée sur les risques tenant compte de ses préoccupations ainsi que celles de la direction et des priorités stratégiques de l'Université et approuve toutes modifications effectuées à ce plan;
- prend connaissance des rapports transmis par la directrice, le directeur du BAI, incluant les rapports d'audit interne, les résultats des travaux réalisés par rapport au plan d'audit interne approuvé ainsi que le rapport annuel des activités du Bureau;
- assure le suivi des recommandations formulées par le BAI;
- peut demander au BAI la réalisation d'études spéciales, d'enquêtes ou de mandats particuliers répondant à ses préoccupations;
- veille à la mise en place d'un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité et en examine les résultats;
- recommande au Conseil d'administration, pour approbation, le budget annuel de fonctionnement du BAI;
- s'assure que les ressources humaines, financières et matérielles du BAI, incluant la dotation, la formation continue, la portée des travaux et le calendrier des activités, sont suffisantes pour répondre à ses besoins et ceux de la direction;
- examine les dépenses encourues par le BAI dans l'exercice de ses fonctions;
- recommande au Conseil d'administration la nomination, le renouvellement ou la destitution de la directrice, du directeur du BAI;
- procède à l'évaluation annuelle de la directrice, du directeur du BAI;
- recommande l'adoption de la Charte au Conseil d'administration et ses modifications.

### **8.3. Rectrice, recteur**

La rectrice, le recteur :

- communique avec le Comité d'audit et la directrice, le directeur du BAI sur les attentes de la direction qui devraient être prises en compte dans la Charte d'audit interne afin d'assurer son alignement avec les objectifs stratégiques et opérationnels de l'Université;
- apporte son soutien au mandat d'audit interne dans l'ensemble de l'Université et promeut l'autorité dont est investie la fonction d'audit interne;
- assure le suivi des recommandations formulées par le BAI.

### **8.4. Directrice, directeur du Bureau de l'audit interne**

La directrice, le directeur du BAI :

- fournit au Comité d'audit et à la direction les informations dont ils ont besoin pour apporter leur soutien à la fonction d'audit interne et remplir leurs obligations;
- élabore annuellement un plan d'audit interne fondé sur une approche basée sur les risques et qui tient compte des préoccupations du Comité d'audit et de la direction, discute avec la rectrice, le recteur du plan d'audit interne avant qu'il ne soit soumis au Comité d'audit pour révision et approbation;

- communique au Conseil d'administration le plan annuel d'audit interne et la liste des mandats d'audit interne effectués durant l'année;
- veille à la réalisation du plan d'audit interne et communique son état d'avancement au Comité d'audit;
- soumet au Comité d'audit les rapports d'audit interne présentant les observations, les recommandations et plans d'action relatifs aux audits prévus au plan et lui confirme la mise en œuvre des plans d'action;
- communique au Comité d'audit les mesures prises par les directions auditées face à un risque jugé potentiellement inacceptable par le BAI, ou face à l'acceptation d'un risque dépassant le seuil de tolérance défini par l'Université conformément à la Politique n° 29 relative à la gestion intégrée des risques;
- encourage et favorise une culture fondée sur l'éthique au sein de l'Université;
- avise le Comité d'audit de toute atteinte à l'indépendance du BAI, de l'impact des limitations de ressources ou des restrictions d'accès à l'information;
- veille à ce que la fonction d'audit interne demeure libre de toute condition susceptible de compromettre la capacité des auditrices internes, auditeurs internes à exercer leurs responsabilités de manière objective et non biaisée;
- supervise les mandats d'audit interne afin qu'ils soient réalisés selon les Normes;
- rend compte périodiquement au Comité d'audit et à la rectrice, au recteur de la conformité aux Normes, laquelle s'apprécie dans le cadre d'un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité;
- coordonne les activités et, si possible, s'appuie sur les services spécialisés d'assurance et de conseil fournis par des ressources internes ou externes. S'il n'est pas en mesure d'atteindre un niveau de coordination approprié, la directrice, le directeur du BAI doit en informer la rectrice, le recteur et, si nécessaire, le Comité d'audit.

### **8.5. Auditrices internes, auditeurs internes**

Les auditrices internes, auditeurs internes s'engagent à :

- respecter les Normes de l'IAI, incluant le Domaine II relatif à l'éthique et au professionnalisme, et toutes autres exigences provenant des documents normatifs de l'Université;
- conserver un état d'esprit non biaisé pour réaliser leurs mandats en toute objectivité, de telle sorte que, dans les faits comme en apparence, ils se fient uniquement à leur propre jugement professionnel et soient ainsi certains de la qualité et des résultats de leurs travaux d'audit;
- divulguer toute atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité, dans les faits ou en apparence, à la directrice, au directeur du BAI, et au moins une fois par an par écrit;
- protéger les informations sensibles et confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution des mandats et déclarer annuellement le respect de la non-divulgaration de ces informations.

## **9. ENGAGEMENT À RESPECTER LES NORMES INTERNATIONALES D'AUDIT INTERNE**

Le BAI se conforme aux éléments obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) de l'IAI, à savoir les Normes et les Exigences thématiques, ainsi qu'aux lignes directrices internationales.

Le BAI s'engage à respecter :

- les Normes, incluant les 5 domaines, 15 principes et 52 normes;
- le Domaine II relatif à l'éthique et au professionnalisme et toute ligne directrice applicable au contexte de l'Université.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette Charte entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

## **11. MISE À JOUR**

Cette Charte est mise à jour minimalement tous les cinq ans ou conformément aux exigences de mise à jour prévues par les Normes.